



Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIEUX

1^{ère} Année No. 92

AN XX^{ème}. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 6 Décembre 1976

SOMMAIRE

Décret déclarant d'Utilité Publique les travaux de reconstruction de certaines routes de la République et toutes zones bénéficiant d'investissements de l'Etat dans l'établissement des infrastructures de développement.
Décret fixant désormais le taux d'intérêt du Crédit Agricole à 9% l'an.
Décret créant sous le nom de «Organisme de Développement du Nord» (ODN) une Institution publique avec des privilèges et obligations attachés à son statut.
Avis.

p. 564, col. 1, ra. 1; col. 2, ra. 1

p. 565

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 49, 68, 90, 93, 146, 147 et 150 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 mars 1958 organisant le Département de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 21 août 1976, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125, (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième lundi d'avril 1977, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines de la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient de faire participer profitablement les masses de l'arrière-pays aux tâches de développement économique et social du Pays;

Considérant que l'un des facteurs essentiels au développement économique du Pays réside dans l'exploitation rationnelle et judicieuse de ses ressources naturelles;

Considérant que l'Etat a pour mission d'assurer le bien-être et l'évolution des populations rurales et qu'à cette fin il lui incombe le devoir d'entreprendre les grands travaux d'amélioration foncières dans les régions du Nord et du Nord-d'Est permet non seulement la mise en valeur de ces dernières mais tend, en outre, à protéger les terres de montagnes contre toute exploitation abusive, en provoquant la migration des populations rurales vers les zones améliorées;

Considérant qu'en vue de permettre aux susdits travaux de produire leurs pleins effets, l'Etat a pour devoir d'intervenir, non seulement sur le plan technique, mais encore sur le plan économique et social, et qu'à cet effet, il importe de créer un Organisme spécial;

Considérant qu'en vue de parer à toute solution de continuité dans l'Administration des Projets et de garantir, à leur exécution, l'unité d'action, il convient que dans les limites de la zone où ils sont entrepris, l'Organisme susdit soit chargé de certaines attributions jusque-là dévolues aux Services spécialisés de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat :

DECRETE :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DEFINITION

Article 1er.— Il est créé sous le nom de «ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD» (ODN) une Institution publique avec les privilèges et obligations attachés à son statut et qui relève directement de Son Excellence le Président à Vie de la République.

Article 2.— L'ODN est un Organisme d'Etat autonome, constituant un établissement public national, jouissant de la personnalité civile avec les droits et prérogatives qui découlent de cette qualité.

Article 3.— L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD a l'entière responsabilité technique, administrative, financière et autres de tous travaux de développement à entreprendre dans les Départements du Nord et du Nord-Est, tant pendant la durée de leur exécution qu'après leur achèvement. Ces travaux seront définis ultérieurement.

Le siège social de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD est au CAP-HAITIEN. Des bureaux seront établis dans des zones d'action selon les besoins des programmes en exécution.

Article 4.— Dans l'application de l'article 2 ci-dessus, l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD, entre autres attributions, a l'autorité de :

a.— Exécuter tous travaux de construction, d'administration ou de gestion relatifs au développement des susdits départements, soit directement, soit en sous-traitance;

b.— Entreprendre l'établissement du cadastre des terres comprises dans l'aire du Projet et éventuellement leur remembrement;

c.— Dresser l'inventaire agrolologique des terres en vue de la détermination des superficies économiques d'exploitation par famille;

d.— Promouvoir le développement agricole et rural au moyen du crédit rural supervisé;

e.— Grouper les fermes individuelles en coopératives, soit pour la production, soit pour la préparation, soit pour la vente de leurs denrées ou produits;

f.— Percevoir le paiement des taxes d'eau prévues à l'article 7 de la Loi du 17 mars 1953 ainsi que les droits de fermage et tous autres qui sera ent dus par les propriétaires et usagers des terres envisagées. L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD appliquera ces valeurs à l'entretien de l'infrastructure et dans la mesure du possible à la réalisation de ses objectifs sociaux;

g.— Encourager toutes entreprises agricoles, d'élevage ou d'industries agricoles susceptibles de contribuer au développement de la Région;

h.— Prendre, dès l'achèvement des aménagements, toutes mesures d'administration générale relatives à leur entretien et à leur exploitation;

i.— Requérir dans les limites de la Région la participation des Services Spécialisés de l'Etat à toutes les activités de cet Organisme dans le cadre de la philosophie de l'intégration régionale qui est à la base de ce Projet.

j.— Déterminer et diffuser périodiquement les prix de vente et de location des terrains dans ses zones d'intersection.

Article 5.— Toute valeur destinée au financement des travaux susdits sera versée à la B.N.R.H., au compte de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD qui est seul autorisé à en opérer des déboursements.

Article 6.— L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD est constitué de la façon suivante et peut être modifié en fonction des besoins de l'Organisme :

- Un Conseil d'Administration;
- Une division Générale comprenant;
 - une Division Administrative;
 - une Division d'Exécution.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD

Article 7.— L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD est géré par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres constitués comme suit :

- 1.— Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ou son Représentant.
- 2.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques ou son Représentant.
- 3.— Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications ou son Représentant.
- 4.— Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique ou son Représentant.
- 5.— Le Secrétaire Exécutif du CONADEP ou son Représentant.
- 6.— Le Directeur de la B.N.R.H. ou son Représentant.
- 7.— Le Directeur de l'ODN.

Le Conseil est présidé d'office par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ou son Représentant.

Article 8.— Les Attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- a.— Etablir les directives nécessaires pour l'Administration et la gestion de l'Organisme de Développement du Nord;
- b.— Approuver les plans et programmes d'action de l'Organisme ainsi que les budgets annuels qui les accompagnent;
- c.— Superviser les activités générales et le fonctionnement de l'Organisme et vérifier l'évolution de sa situation financière;
- d.— Approuver les contrats à intervenir entre l'Organisme et les tiers;
- e.— Présenter au Président à Vie de la République un rapport trimestriel détaillé sur la marche des opérations.

Article 9.— Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement deux fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'Organisme le requiert, sur convocation de son président ou sur la demande de trois de ses membres.

CHAPITRE III DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10.— Le Directeur Général, nommé par le Président à Vie de la République, est responsable par-devant lui de tous les actes de l'ORGANISME.

- Article 11.— A la Direction Générale sont rattachés :
- a.— La Direction du Personnel et des Relations Publiques;
 - b.— La Section Juridique;
 - c.— Le Personnel consultant;
 - d.— La Division d'Exécution.

Article 12.— Le Directeur Général est responsable de la Gestion de l'Organisme.

Il présente au Conseil d'Administration un rapport trimestriel sur la marche des activités. Il élabore les règlements internes de l'Organisme et conformément à ceci contrôle et supervise la comptabilité générale avec l'assistance d'un auditeur de la Banque Nationale de la République d'Haiti (BNRH).

Article 13.— La Direction Générale est assistée d'un Conseil Régional Consultatif qui lui suggère les voies appropriées pour la bonne marche de l'Organisme.

Ce Conseil se compose d'un Représentant de l'Exécutif, du commandant du Département Militaire du Nord, d'un Représentant des Principaux Services Gouvernementaux, d'un Représentant de chacun des principaux groupements paysans et institutions privées actifs dans le développement de la région.

Les représentants des groupements ruraux et des institutions privées seront proposés par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration de l'ODN pour approbation.

Le Conseil Régional Consultatif se réunit obligatoirement deux fois par an sous la présidence du Directeur Général et toutes les fois qu'il est convoqué par Celui-ci.

La formation de ce Conseil se renouvelle chaque année.

CHAPITRE IV REPRESENTATION ET RESSOURCES FINANCIERES

Article 14.— Les frais de représentation des membres du Conseil d'Administration seront déterminés par les règlements intérieurs. Les principaux membres du Personnel seront recrutés à partir des Départements Ministériels et autres Organismes de l'Etat ou déjà rétribués sur leur budget respectif, ils recevront les compléments de salaires prévus au titre des voies et moyens du Projet.

Article 15.— Les ressources financières de l'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD proviennent des allocations portées sur le budget de fonctionnement et de développement de la République, parallèlement à la fourniture en matériel et équipement venant des fonds spéciaux étrangers.

CHAPITRE V EXEMPTION DE DROITS ET TAXES

Article 16.— Une exemption des droits de douane est accordée sur les machines, outils, équipement de toutes sortes, carburants ou autres matières importées pour l'usage exclusif de l'Organisme.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.— Par Arrêté du Président à Vie de la République seront déterminés, entre autres, les Règlements généraux, les règlements d'administration, le statut du Personnel, les tarifs de droit d'eau.

Article 18.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, de la Santé Publique et de la Population, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Décembre 1976, An 173ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Rémillot LEVEILLE**
- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications : Fernand LAURIN**
- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : Emmanuel BROS**
- Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. Willy VERRIER**
- Pour Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Edner BRUTUS**
- Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Wilner PIERRE-LOUIS**
- Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : Pierre GOUSSE**
- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Pierre BIAMBY :**
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : Edner BRUTUS**
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Dr. Raoul PIERRE-LOUIS**
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Achille SAVANT**
- Le Secrétaire d'Etat Sans Portefeuille : Henry P. BAYARD**